
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1834.

Rapport fait par M. DE PUYDT, au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi allouant des crédits supplémentaires au département de la guerre.

MESSIEURS ,

La commission chargée de l'examen des demandes de crédits supplémentaires, faites par M. le ministre de la guerre en séance du 6 juin dernier, ayant terminé son travail, je viens, en son nom, vous soumettre ses observations.

Avant d'aborder la matière, je dois rappeler à la Chambre dans quelle disposition d'esprit elle s'est trouvée quand elle a renvoyé les projets de loi à une commission, et quels devoirs elle a en quelque sorte imposés à cette commission.

D'honorables membres avaient attiré l'attention de l'assemblée sur les prodigalités dont on accusait dans le public le département de la guerre. La Chambre n'a pu être sourde à ces bruits; elle a dû recommander dans l'instruction des projets de loi dont il s'agit, l'investigation la plus sévère.

Sans vouloir examiner en elles-mêmes les accusations signalées, sans les repousser entièrement, la commission a vu dans l'avis de la Chambre une indication de sa propre conduite et de la marche qu'elle aurait à suivre, afin de mettre la Chambre à même de connaître le véritable état de l'armée et de n'avoir que des besoins réels à satisfaire.

Pour remplir à cet égard les intentions de ses mandans, la commission a cru devoir examiner quelques questions qui naissent de la demande des cré-

(1) Cette Commission était composée de MM. BRABANT, DE LONGRÉE, DE MEER, DE PUYDT, DESMAISIÈRES, DESMANET DE BIESME, D'HUART, DONNY, DONIS, GENDREDIEN, H. VILAIN XIII.

dits supplémentaires, soit en contrôlant les motifs de ces demandes, soit en vérifiant les dépenses déjà faites sur le budget de 1834, depuis le commencement de l'exercice.

Le budget de la guerre pour 1834, calculé sur la prévision du besoin de tenir sous les armes un effectif de 42,400 hommes a été voté à la somme de 38,281,000 fr.

Des circonstances fortuites ayant obligé le gouvernement à augmenter cet effectif pendant quelques mois, jusqu'au nombre de plus de 68,000 hommes, il lui a été accordé sur sa demande par la loi du 15 mars dernier, un crédit supplémentaire de 2,800,000 fr.

Les mêmes circonstances subsistant toujours, le gouvernement se croit dans l'obligation de maintenir l'augmentation de l'effectif de l'armée à un nombre fixe pendant le restant de l'année, ce qui nécessite un nouveau crédit de 4,400,000 fr.

Tels sont les motifs sur lesquels le gouvernement a établi la demande d'allocation qui vous est soumise.

La commission a eu à examiner d'abord l'exactitude des allégations et la réalité des motifs énoncés.

Elle s'est fait les questions suivantes :

Le budget de 1834, a-t-il été véritablement calculé pour un effectif de 42,000 hommes, ou bien est-il insuffisant ?

Le crédit de 2,800,000 fr. accordé par la loi du 15 mars, a-t-il été employé à augmenter l'effectif de l'armée ou à subvenir aux lacunes du budget ?

Enfin, le crédit actuellement demandé de 4,400,000 fr., est-il effectivement nécessaire pour la destination annoncée ?

Il importait d'autant plus que ces questions fussent résolues, que le bruit d'une erreur de 5 millions dans le budget de 1834 s'était répandu à l'époque de la discussion de la loi du 15 mars sans qu'aucun fait cependant vint mettre en évidence la possibilité de cette erreur.

La première de ces questions est résolue par l'analyse même du budget.

L'effectif des troupes, d'après les tableaux joints au budget, présente :

En infanterie.	26,700 hommes y compris les partisans.
Cavalerie.	6,600
Artillerie.	6,850
Génie.	760
Gendarmerie.	1,150
Gardes civiques.	340
TOTAL.	<u>42,400 hommes.</u>

La vérification de l'état réel des troupes en solde nous a été fournie par les situations des corps et celles des dépôts.

En outre, la situation de l'armée d'observation a servi de contrôle à cette vérification.

Il résulte de l'examen de ces documens dont le dépouillement a été fait mois par mois depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 15 juin dernier :

1^o Qu'en janvier, février et mars, l'effectif a été respectivement de 41,645, 40,799 et 40,626 hommes ;

2^o Que cet effectif a été porté successivement :

Au 1^{er} avril à 50,476 hommes.

Au 15 avril à 64,900 hommes.

Au 1^{er} mai à 65,327 hommes.

Au 1^{er} juin à 68,159 hommes.

Enfin qu'au 1^{er} juillet, cet effectif ayant été de nouveau réduit à partir du 15 juin, l'état général de la force militaire du pays présente :

En solde. 59,174

En congé temporaire et miliciens en réserve. . . 58,063

TOTAL. . . 117,237 hommes.

Les prévisions du budget sont donc en rapport avec la situation des troupes dans les mois qui ont précédé les événemens du Luxembourg, et même il y a eu par des congés et d'autres mutations quelques réductions opérées sur le chiffre de l'effectif qui n'a pas même atteint 42,000 hommes.

D'où il faut conclure que, si à partir de mars, le total des troupes en solde a été augmenté, il y a eu nécessairement obligation de pourvoir aux dépenses qui en résultent par des moyens imprévus et que le crédit supplémentaire demandé à cette époque était réellement motivé sur le rappel d'un plus grand nombre de troupes et non sur une autre cause.

Mais, Messieurs, on ne peut s'empêcher de faire ici une pénible remarque.

Au moment où les justes alarmes de la Chambre ont pour ainsi dire donné l'éveil au gouvernement lors des événemens de Luxembourg, l'armée ne présentait qu'un effectif de 42,400 hommes, et sur ce total il n'y avait tout au plus que 35,000 combattans, dont 11,000 employés sur et au-delà de l'Escaut, et 6,000 marchant sur Luxembourg : nous n'avions donc alors qu'environ 17,000 hommes à opposer à l'invasion d'un ennemi, dont les forces restent constamment concentrées de manière à pouvoir en 36 ou 48 heures porter 30 ou 40,000 hommes sur tel point de notre territoire qu'il croira propre à ses opérations ; et ces 17,000 hommes ne pouvant être réunis immédiatement dans une direction donnée, se seraient trouvés infailliblement exposés à être battus en détail et dispersés sans point de ralliement possible.

De l'aveu du gouvernement même, tel a été un instant notre position ; tel a été pendant plus de 15 jours le danger auquel notre existence politique, notre indépendance ont été exposées.

Les craintes qu'avait conçues la Chambre ne sont que trop justifiées par cette impardonnable négligence du gouvernement ; elle acquiert aujourd'hui la conviction qu'en provoquant alors un renforcement de l'armée, elle a peut-être contribué au salut de l'État.

Un mémoire de M. le ministre de la guerre d'où je tire la preuve du fait

précédent, expose en détail l'application de la somme votée en mars dernier, aux besoins nés du moment.

Nous avons pu nous aider dans la vérification de ces dépenses par les mêmes situations de l'armée que nous avons consultées pour reconnaître l'exactitude de l'effectif du budget.

D'après le mémoire mentionné, la dépense de fr. 2,800,000 se divise en cinq articles :

Augmentation de l'effectif des troupes.	fr. 1,394,950
Cantonnement des troupes.	423,400
Achat de 1350 chevaux.	693,360
Continuation des dépenses pour les partisans, les gardes civiles et les ambulances.	200,813
Rappel en solde et entretien de 383 cavaliers non portés au budget.	74,700
TOTAL.	fr. 2,787,223

L'article 1^{er} suppose une augmentation de 26,500 hommes de troupes de toutes armes, pendant un mois et de 23,000 hommes au moins pendant un mois et demi.

D'après les situations des corps, on trouve :

Au 15 avril 64,900 hommes présens sous les armes ;

Au 15 mai 65,327;

Au 1^{er} juin 68,601;

ce qui donne à très-peu de chose près l'excédant déclaré : c'est-à-dire d'avril à mai un excédant d'environ 23,000 hommes et de mai à juin un excédant d'au moins 26,000 hommes.

L'article 2, pour les dépenses de cantonnemens, est calculé sur un total de 15,000 hommes pendant le mois d'avril, et 20,000 hommes pendant le mois de mai et la première quinzaine de juin; ce qui présente sur le budget un excédant de 3,000 hommes en avril et un excédant de 20,000 après cette époque; puisque le budget supposait qu'à dater du 1^{er} mai, il n'y aurait plus eu de cantonnemens.

Ces dépenses sont également justifiées par le relevé fait des situations des corps.

L'article 3 est relatif à l'achat de 1,350 chevaux, dont 570 ont été répartis entre les différens régimens de cavalerie légère; 300 remis au régiment de cuirassiers qui se trouve par là completé à 1,200 chevaux; 400 remis à l'artillerie et 80 aux ambulances que les circonstances obligeaient de remettre sur pied de guerre,

Cette remonte a eu tout à la fois pour objet de couvrir des pertes essuyées par les corps et de leur procurer le complément des chevaux nécessaire en cas de mouvement.

L'article suivant est relatif à la continuation de la solde et de l'entretien

des partisans, de la garde civique et des ambulances qui, d'après le chapitre 10 du budget, ne devaient être entretenus que jusqu'au 30 avril.

Enfin, l'article 5 est une rectification du budget de 1834, en ce qui concerne la cavalerie. 1200 hommes devaient être envoyés en congé temporaire : l'exécution complète de cette mesure a paru impossible, et l'on n'a envoyé en congé que les hommes dont on a pu rigoureusement se passer dans le service; d'où il est résulté que pendant les mois écoulés depuis le 1^{er} janvier, 383 hommes ont excédé les prévisions du budget. Le rappel de leur solde et entretien nous a paru suffisamment justifié.

On voit par ce compte rendu qu'il n'a été pourvu à la situation nouvelle dans laquelle l'armée est placée par suite des événemens et comparativement aux prévisions du budget que jusqu'au 15 juin.

A dater du 15 juin, le gouvernement jugeant qu'il y avait nécessité, et cela ne nous paraît pas pouvoir être mis en doute, de tenir l'armée à un chiffre plus élevé que celui du budget; on n'a cependant pas admis le maximum ci-dessus et le chiffre de l'effectif a été de nouveau réduit jusqu'à concurrence de 61,400 hommes, pour le maintenir à ce taux jusqu'à la fin de l'année.

C'est là ce qui motive la demande d'un dernier crédit de 4,400,000 francs.

Il est clair d'après ce qui précède, que si le budget suffisant pour un effectif de 42,400 hommes n'a pu subvenir à la solde et à l'entretien d'une augmentation momentanée de 26,500 hommes pendant les mois d'avril, mai et juin, et que la somme de 2,800,000 francs votée à cet effet, a été entièrement absorbée par l'augmentation de l'effectif, il y aura lieu d'accorder une allocation nouvelle pour maintenir pendant l'exercice de 1834 le chiffre actuel de l'armée.

Pour apprécier le besoin de cette allocation, nous nous sommes attachés à contrôler la répartition projetée des dépenses à faire de ce chef, telles qu'elles sont exposées dans le rapport déjà cité de M. le ministre de la guerre.

L'effectif du budget est de.	42,400 h.
L'augmentation proposée se divise comme suit :	
1 ^o Permissionnaires rappelés, à maintenir jusqu'à la fin de l'année, pour l'infanterie.	15,000 h.
2 ^o Miliciens de 1833, mis en activité au 15 mai dernier.	3,500 h.
3 ^o Cavaliers rappelés de permission.	500 h.
TOTAL.	<u>61,400 h.</u>

D'où il suit que par cet état de chose, il y aurait eu près de 7,000 hommes renvoyés en permission depuis le 15 juin.

Ce total est conforme à la situation de l'armée telle qu'elle est établie quinzaine par quinzaine à l'état-major général et conforme aux situations des corps et des dépôts que nous avons contrôlés.

Dans son mémoire explicatif, M. le ministre de la guerre divise la dépense à faire de la manière suivante :

1 ^o Augmentation de l'effectif de l'armée.	fr. 1,688,720
2 ^o Dépenses des vivres de campagne.	768,600
3 ^o Établissement et entretien des camps.	100,000
4 ^o Supplémens de dépenses pour les cantonnemens.	356,240
5 ^o Corps de partisans } Gardes civiques } Ambulances }	870,187
Indemnités accordées aux officiers sur pied de guerre.	279,560

Supplément à divers articles du budget.

Chapitre II, art. 1 ^{er} , état-major.	48,000	} 170,000
» III, art. 1 ^{er}	14,000	
» III, art. 2.	30,000	
» VII, article unique.	30,000	
» XI, article. »	48,000	
TOTAL.		4,233,307

Nous avons examiné successivement ces divers articles de dépenses.

Les deux premiers sont motivés par le chiffre actuel des présens sous les armes, porté ainsi qu'on l'a dit à 61,400 hommes, au lieu de 42,400. Les sommes comprennent la solde, l'entretien ou les différentes masses, et le tout calculé exactement d'après l'effectif réel dont nous avons contrôlé les situations.

L'article 3 est relatif à une dépense déjà faite; les camps de Diest et de Schielde ont été remis en état; ils sont occupés chacun par une brigade; le camp de Castiau a été rétabli depuis un mois; il est occupé par le 5^e régiment, et le 2 du mois prochain le 12^e régiment doit également y entrer.

Enfin, on a établi à Braschaet un camp d'un bataillon destiné à garder le polygone où l'artillerie fait ses exercices et ses épreuves.

On aurait pu substituer à la somme de 100,000 francs, montant des prévisions de M. le ministre, la dépense réelle de ces camps; mais il reste encore quelques travaux de peu d'importance à effectuer sur divers points, ce qui ne permet pas d'en arrêter actuellement le montant, qui, du reste, différera peu de la somme demandée qui n'est qu'un crédit.

L'article 4 est calculé pour un nombre de 8,000 hommes à cantonner du 15 juin au 18 octobre.

Le cantonnement des troupes exigeant un supplément de solde de 36 centimes 1/2 par homme, il eût été à désirer que l'on n'usât de ce procédé qu'avec la plus grande réserve; mais comme la position des troupes faisant partie de l'armée d'observation, est forcée par la position de l'ennemi, il ne faut pas s'étonner de voir inoccupés beaucoup de points du territoire où il existe des moyens de logement pour les soldats, tandis qu'on en place sur d'autres points où l'on n'a de ressources que le cantonnement ou le campement.

Cette dépense est une des nécessités de notre état politique actuel; c'est

au commandant en chef de l'armée à juger la position que stratégiquement, il convient de prendre pour assurer la défense du territoire, en présence d'un ennemi qui ne négligerait pas à l'occasion de profiter des avantages que nous lui donnerions, si par motif d'économie ou autre nous rompions notre ligne.

Cependant la commission fait remarquer que, si dans beaucoup de circonstances le cantonnement est inévitable, il en est d'autres où la convenance et l'économie commandent de tirer parti des casernes qui se trouvent sur les lieux, il n'y a que des raisons puissantes qui pourraient autoriser l'état-major à en agir autrement dans de semblables cas, et à cet égard, la Chambre ne perdra pas de vue, que M. le ministre lui doit des explications sur le cantonnement de la cavalerie aux environs de Namur; explications qui ont été provoquées par une pétition.

La commission fait observer en outre que la dispersion des camps choque quelque peu les idées reçues et que la position de celui de Castiau semble plus propre à un corps en observation contre la France que contre la Hollande; pour occuper ce camp n'a-t-on pas été obligé de faire faire à des régimens trois marches en arrière de leur ligne de bataille; dans ce cas on ne peut s'empêcher de croire qu'une pareille disposition nuit au prompt rassemblement des divisions et paralyse une partie de l'action des troupes en cas d'une brusque attaque de l'ennemi.

L'article 5 est relatif aux dépenses des partisans, gardes civiques et ambulances qui n'avaient été portées au budget de 1834 que pour quatre mois, et que constituent le chapitre X de ce budget.

M. le ministre de la guerre avait pensé qu'au 1^{er} mai nos différends avec la Hollande pouvant s'applanir; la première réduction à opérer aurait pu tomber sur ce chapitre: les espérances de paix se sont évanouies et l'on a continué les dépenses de ce chef sur le crédit supplémentaire de 2,800,000 francs, mais jusqu'au 15 juin seulement: aujourd'hui M. le ministre vient proposer de les continuer encore jusqu'à la fin de l'année.

La commission croit devoir proposer ici une réduction.

Si la guerre éclate, l'armée belge qui présente en ce moment un effectif de 60,000 hommes au moins, peut par le rappel de 40,000 permissionnaires et miliciens en réserve être portée immédiatement à 100,000 hommes dont les cadres existent: or, une armée de 100,000 hommes est plus que suffisante pour entrer en lignes contre la Hollande, car malgré tout ce qu'ont dit à cet égard les journaux, cette puissance n'a et ne peut avoir un semblable effectif sous les armes.

L'organisation de l'armée belge n'a pas de lacunes: elle se compose d'infanterie, cavalerie, artillerie et troupes du génie.

La garde civique mobilisée et les partisans sont ici des superfétations que les circonstances ne justifient pour ainsi dire plus, en effet:

La garde civique va recevoir bientôt une autre organisation; telle que la

loi la formera , elle offrira au besoin un auxiliaire à l'armée par la mobilisation de son premier ban ; jusque-là , son secours est inutile.

Les partisans ont été créés pour un service spécial , duquel on les a distraits ; une fois le but de leur formation perdu de vue , ils n'ont plus d'autre utilité que celle d'un bataillon ordinaire et l'on ne peut se dissimuler qu'il coûtent plus qu'un bataillon ordinaire : la dépense du corps d'officiers seul excède d'un neuvième celle du corps d'officiers d'un bataillon d'infanterie.

Cependant , comme le corps des partisans est organisé régulièrement , que les dépenses d'équipement et d'armement sont faites , la commission est d'avis de le maintenir encore , sauf à M. le ministre à examiner s'il n'y aurait pas lieu de le licencier au 1^{er} janvier. Mais elle propose une réduction sur l'article de la garde civique , et croit devoir retrancher de ce chef une somme de 300,000 fr. ce qui le réduit de la manière suivante :

Partisans.	217,750	} 570,187
Ambulances.	316,062	
Gardes civiques.	36,375	

L'article 6 comprend l'indemnité à accorder aux officiers.

Cette indemnité supprimée quand les troupes entrent en garnison , représente à raison de 40 centimes par ration , les vivres de campagne que les officiers ne reçoivent pas lorsque les troupes sont cantonnées ; elle sert à compenser les frais que les officiers sont alors obligés de faire pour leur logement , déplacement , etc. ; elle remplace en partie l'indemnité d'entrée en campagne , qu'en France on paie aux officiers d'une armée sur pied de guerre , et que les officiers belges ne reçoivent pas.

Cette dépense a été calculée pour 1,640 officiers d'artillerie , de cavalerie et d'infanterie à raison d'une ration 1/2 par jour , et pour les divers états-majors , à dater du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre à la somme totale de . 279,560 fr.

La commission considérant que les cantonnemens , campemens , etc. , ne doivent durer que jusqu'au 15 octobre prochain , époque où les troupes rentreront en partie en garnison , propose sur cet article une diminution d'un cinquième ou de fr. 55,912 , ce qui réduit l'allocation à . . . fr. 223,648

L'article 7 se compose de supplémens à divers chapitres du budget.

Frais de représentation aux officiers-généraux.

La Chambre ayant décidé précédemment que ce traitement supplémentaire ne serait payé que lorsque les troupes sont en campagne et dans un rayon déterminé , l'allocation n'est proposée qu'à dater de juin. Jusqu'à présent deux officiers-généraux ont seuls touché ce traitement ; comme il y aura lieu d'après les conditions précitées de l'accorder en outre aux autres généraux de l'armée , M. le ministre en porte le nombre à cinq généraux de division et dix généraux de brigade.

La commission propose de borner cette allocation à l'armée dite d'observation qui se compose de trois divisions ou d'une brigade d'avant-garde , et de deux brigades de cavalerie , ce qui réduit la dépense aux articles suivans :

Quatre généraux de division, y compris le chef de l'état-major-général à 600 fr. par mois, pour sept mois.	16,800
Neuf généraux de brigade.	18,900
Supplément de traitement au chef de l'état-major-général.	6,000
	fr. 41,700

Cette dernière somme de 6,000 fr. n'a point été portée au budget, parce qu'à l'époque de sa présentation aux Chambres, le ministre de la guerre faisait les fonctions de chef de l'état-major-général.

L'augmentation à l'art. 1^{er} du chap. 3 du budget s'élevant à 14,000 fr., comprend divers frais de bureau, et un supplément de traitement pour l'emploi de gouverneur militaire ou commandant supérieur de la place de Bruxelles, créé par arrêté du 22 mars 1819 et rétabli par arrêté du 11 avril 1834.

La commission tout en accordant cette allocation, fait observer que les attributions de ce commandant supérieur pourraient être cumulées avec celles de gouverneur militaire de la province, et que l'importance de ces attributions ainsi réunies, devant nécessairement être confiées à un officier-général sur l'activité et la fermeté duquel on puisse compter, le supplément de traitement lui paraîtrait alors beaucoup mieux motivé, et de cette manière il y aurait l'économie d'un commandant de province à faire et c'est dans l'espoir de voir réaliser cette économie qu'elle accorde l'allocation.

La somme de 30,000 fr. que le ministre propose d'ajouter à l'art. 2, chap. 3, du budget, a pour objet l'espionnage. La commission croit que dans les circonstances où nous nous trouvons, et considérant que la somme allouée par le budget est déjà dépensée, il n'y a pas de réduction à opérer sur cet article.

Les pensions accordées à des soldats et sous-officiers pour ophthalmies et autres causes qui ont nécessité leur retraite, exigeant un supplément de 30,000 fr., la commission en propose l'allocation.

Enfin, M. le ministre demande un supplément de crédit de 48,000 fr., pour dépenses imprévues, sous prétexte que l'allocation de 199,000 fr., portée au budget de 1834, est de beaucoup au-dessous des allocations accordées en 1832 et 1833.

Il est à remarquer que la moitié de l'année est écoulée, que deux crédits supplémentaires portant sur des dépenses motivées en détail ont suivi le budget de 1834, et que par conséquent les dépenses imprévues du 1^{er} semestre, ont pu et dû être couvertes par les demandes nouvelles, d'où il suit qu'il y aurait plutôt une réduction à opérer sur la somme de 199,000 accordée par le budget, au lieu du supplément demandé.

La commission supprime, en conséquence, la somme de 48,000; elle fait observer d'ailleurs que, ce n'est qu'avec répugnance qu'elle accorderait des allocations pour des dépenses qui ne peuvent être spécifiées, et que le gouvernement devrait par une étude plus approfondie des budgets rendre désormais inutiles les articles de *dépenses imprévues*.

Ces réductions modifient ainsi qu'il suit les articles de dépenses proposés.

Augmentation de l'effectif de l'armée.	fr. 1,688,720
Dépenses pour vivres de campagne.	768,600
Établissement des camps.	100,000
Cantonemens.	356,240
Corps de Partisans.	217,750
Gardes civiques.	36,375
Ambulances.	316,062
Indemnité accordée aux officiers sur pied de guerre.	223,648

Supplémens à différens articles du budget.

Chapitre II. article 1 ^{er} , étar-major.	41,700	}	115,700
» III. » 1 ^{er} . »	14,000			
» III. » 2 »	30,000			
» VII. » unique »	30,000			
				3,823,095

Ajoutant le montant des dépenses effectuées avec le crédit de
fr. 2,800,000, ce qui s'élève à 2,787,223

On a un total de. fr. 6,610,318

La somme qu'a demandée le gouvernement étant. 7,200,000

Il y aurait une économie de. fr. 589,682

Il a été adressé à la commission par M. le ministre de la guerre la note de deux créances arriérées à charge de l'État pour travaux du génie et de l'artillerie, présentant un total de fr. 461,762-38 centimes.

Ces créances ont déjà été l'objet de l'examen des commissions qui ont été chargées des budgets précédens; elles n'étaient pas régularisées alors; M. le ministre déclare qu'aujourd'hui toutes les pièces sont en règle. La commission n'a pas jugé devoir s'en occuper, attendu que le paiement de ces créances se rapporte non-seulement à des dépenses de 1830, mais même à quelques-unes antérieures à la révolution; elle pense que cela devra faire l'objet d'une demande de crédit spécial.

M. le ministre a d'ailleurs reconnu lui-même que cette marche serait plus régulière.

Pour subvenir aux dépenses mentionnées plus haut, M. le ministre de la guerre propose :

1° Le transfert au budget de 1834 d'une somme disponible au budget de 1832, montant à	fr. 2,000,000
2° Le transfert au budget de 1834 d'une somme disponible au budget de 1833, montant à	835,000
3° Un crédit supplémentaire applicable à l'exercice de 1834, montant à	1,565,000
TOTAL.	fr. 4,400,000

Ces différentes propositions sont l'objet de trois projets de loi.

La commission est d'avis d'autoriser les deux transferts demandés et de

réduire la demande d'un crédit supplémentaire à la somme de fr. 975,318 en raison des économies qu'elle a indiquées : en conséquence elle propose les projets de loi ci-après.

M. le ministre a soumis également à la Chambre un projet de loi particulier pour le revirement des fonds de plusieurs articles du budget de 1832 sur d'autres articles qui offrent des excédans de dépenses.

La commission est d'avis que ce revirement soit autorisé.

Il reste à la commission une autre série d'observations à aborder ; ce sont celles qui ont rapport au personnel, aux intendances, etc.

La commission peut d'autant moins se dispenser d'attirer sur cet objet l'attention de la Chambre et l'attention toute particulière de M. le ministre que ses observations sont plus ou moins relatives aux accusations dont il a été fait mention. Nous nous bornons cependant à des remarques générales afin de ne pas faire retentir des noms propres dans cette enceinte, mais nous ne faisons pas de remarques vagues, elles portent toutes sur des faits réels que l'on pourrait spécifier au besoin.

De toutes les divisions du département de la guerre, celle qui donne naissance aux abus les plus criants, c'est la division du personnel.

On a signalé et avec raison le trop grand nombre d'officiers attachés aux états-majors de l'armée. Le tableau du personnel des officiers sans troupe qui a été remis à la commission, lui a donné la conviction qu'il y avait environ 15 officiers de tous grades dans les états-majors de l'armée d'observation seulement, qui excèdent le nombre ordinairement employé en pareil cas.

En France, l'état-major d'une division par exemple, dans une position analogue à celle où est notre armée, se compose d'un chef d'état-major et deux capitaines adjoints au plus ; en Belgique, il y a telle division de l'armée où l'on compte 6 officiers adjoints à l'état-major, outre le chef.

Les catégories de positions diverses d'officiers, se multiplient à l'infini : ainsi quand il ne devrait y avoir dans le pays que des officiers en activité et des officiers en retraite, et entre les deux états, la position transitoire et toujours très-temporaire d'officiers en disponibilité, il se trouve qu'en Belgique nous avons : des officiers en activité, des officiers en disponibilité avec ou sans indemnités, des officiers en non activité, des officiers en solde de congé, des officiers en congé illimité, sans solde, et des officiers en retraite. La disponibilité même constitue pour beaucoup d'entre eux un état permanent, et la non activité est devenue une sorte de retraite où beaucoup de gens inutiles et sans capacités se plaisent à se faire oublier, de crainte d'être mis en évidence par un rappel sous les armes, ou d'être appréciés à leur véritable valeur par l'examen de leurs titres à la pension.

La commission a eu également sous les yeux la liste de tous les officiers de ces diverses catégories ; elle a pu juger du peu d'ordre qui règne dans cette partie de l'administration militaire. Elle pense qu'il est urgent que le ministre fasse cesser cet état de choses par un classement définitif qui mette un terme

à la position incertaine de beaucoup de militaires et décharge l'État d'un fardeau qui lui pèse.

On citera en autres les officiers en solde de congé. Que signifie cette position ? parmi ces officiers plusieurs étaient en activité il n'y a pas long-temps ; ils ont cessé d'être employés ; si c'est faute de capacités ou par inconduite , il nous semble qu'il y a lieu de statuer sur leur sort. Et comme aussi presque tous les officiers de cette catégorie sont étrangers , admis pour la durée de la guerre seulement , on doit faire remarquer que le pays n'a entendu admettre des officiers pour la durée de la guerre qu'en activité , et que si par leur faute ils sont exclus de l'activité , le pays est quitte envers eux , et ne doit pas les entretenir pour ne rien faire.

Les promotions sont fréquemment l'objet de la censure publique , et ici encore , il faut le dire , le public n'a pas toujours tort.

La cause première de tout le mal , c'est le défaut de loi d'avancement.

Qu'est-ce qui a empêché le département de la guerre d'arrêter une règle à cet égard , et de présenter sur cet objet une loi à la législature ; il nous paraît impossible qu'on allègue une excuse valable.

Une pareille loi peut se faire isolément de toute organisation définitive de la force publique. Les principes sur la matière sont positifs ; ils ne sont point influencés par les circonstances , et si la Chambre était saisie d'un projet de loi d'avancement , il y a tout lieu de croire qu'elle pourrait la discuter et la voter dans une séance.

Faute de règle , tout se fait au hasard et suivant les caprices du moment ; les promotions même les plus justes sont et doivent être infailliblement l'objet de la critique , parce qu'il n'y a pour ces promotions , ni point de départ , ni liaison , ni suite.

Il existe par le fait , une institution qu'aucune loi n'autorise et que l'opinion réproûve , c'est celle des cadets. D'où vient que sans passer par l'école militaire , des jeunes gens soient admis à occuper un rang intermédiaire à ceux d'officier et de sous-officier ; c'est un retour vers un abus que l'ancien gouvernement même avait fini par réformer ; il nous semble d'autant plus opportun d'appeler l'attention du ministre sur cet objet , que dans cette position privilégiée on a placé des jeunes gens étrangers au pays , auxquels on rend par là plus facile à écarter la concurrence des indigènes.

Le corps de l'état-major , dans tout pays qui possède un état militaire , doit être l'âme de l'armée ; sur quelle base ce corps est-il organisé en Belgique ? Il serait difficile de répondre à cette question , et cependant il se fait de loin en loin des promotions dans ce corps sans organisation ; tantôt en assujettissant les candidats à des examens , ainsi que cela est arrivé en 1833 , tantôt par des nominations presque inaperçues , ainsi que cela a eu lieu tout récemment , et l'on remarque avec peine que dans le 1^{er} cas , l'on est sévère à l'égard d'indigènes , tandis que dans le second , on devient très-indulgent quand il s'agit d'étrangers.

On pourrait multiplier les observations à cet égard , mais la commission qui a une connaissance parfaite de nombreux faits de ce genre , espère que le peu qui en est dit ne sera pas perdu. L'état actuel tolérable en 1831 est sans excuse en 1834 ; elle émet le vœu de voir le personnel de la guerre administré plus sévèrement et plus judicieusement.

La 4^e division du ministère a été également désignée à l'attention de quelques membres de la Chambre ; mais comme la commission n'est pas chargée de faire une enquête , elle n'a pu entrer à cet égard dans un examen qui l'eût écartée de la spécialité de sa mission. Cependant elle a pu apprécier combien les abus doivent être faciles dans cette division , puisqu'il suffit d'un seul marché mal adjugé pour compromettre gravement les intérêts du trésor : elle se croit d'ailleurs d'autant plus obligée de manifester ses appréhensions à cet égard , que l'on a depuis peu dit et répété dans le public , qu'il aurait été conseillé au ministre d'établir un service de régie pour les vivres. La commission espère que le ministre ne sera pas assez ennemi de lui-même et du pays pour écouter de semblables conseils , et si l'organisation actuelle offre des imperfections , elle aime à croire qu'il y a moyen de les corriger sans adopter un parti extrême et ruineux.

L'organisation intérieure du ministre de la guerre paraît aussi susceptible de réformes économiques.

On s'est demandé à quoi servaient les inspections générales organisées en services séparés, quoique dépendans du ministère ?

Il existe au ministère une division du génie et de l'artillerie indépendamment des inspections générales de ces armes placées en dehors ; d'où il suit que les affaires sont assujetties à un double examen , sont instruites deux fois et donnent lieu à une double correspondance ayant d'être soumises à la décision du ministre ; il y a donc perte de temps, double emploi de personnel et de matériel de bureaux, enfin perte d'argent.

La commission est d'avis que des améliorations pourraient être introduites dans cette partie de l'administration en faisant rentrer ces inspections générales, ainsi que celle du service de santé, dans le ministère même.

On croit devoir signaler aussi comme un abus blâmable la présence d'un grand nombre d'officiers supérieurs et autres dans les bureaux du ministère. Un pareil état de choses n'est concevable que pour certaines spécialités , mais les fonctions que remplissent les officiers dont il s'agit , sont celles d'employés ordinaires. La conséquence en est que ces fonctions sont par le fait rétribuées au double, et même plus , de ce que l'on dépenserait pour des employés civils.

Enfin il est prouvé par plusieurs faits que très-souvent on a créé des emplois pour des individus , ce qui constitue de véritables sinecures. A Bruxelles même il se trouve des officiers en activité , mais sans fonctions, ou avec le titre de fonctions illusoires , ce qui est contraire à tous principes d'économie ; et quand ces officiers sont étrangers , on ne peut se défendre de dire que cela est contraire à tous principes de justice distributive.

Nous terminerons par une dernière remarque qui porte sur la discipline générale de l'armée.

Lorsque l'incertitude des événemens porte atteinte aux intérêts matériels du pays, lorsque la nation patiente et résignée dans l'espoir d'un meilleur avenir, s'impose des privations, accepte des sacrifices pour lutter contre les événemens et se tenir en mesure de défendre et consolider son indépendance; il est au moins juste, il est rigoureusement convenable que chacun fasse son devoir; surtout ceux que par position et par état doivent aux autres l'exemple de l'obéissance pour avoir le droit de l'exiger eux-mêmes. Or, est-ce faire son devoir que de résider à Bruxelles, quand les troupes que l'on commande sont 'aux avant-postes? La commission désire donc que le ministre prenne des mesures pour que les officiers ne quittent pas leurs corps et les officiers supérieurs et généraux moins que tous autres; quand la patrie a besoin des services de ses défenseurs, personne ne doit consulter ses aises et chacun doit être à son poste.

PROJETS DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Une somme de fr. 2,000,000 des fonds disponibles sur le budget de la guerre, dont l'exercice 1832 est transféré au budget de ce département pour l'exercice 1834, et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

Chapitre I ^{er}	article 1 ^{er}	3,880 21
»	I	» 3	5,093 50
»	II	» 2	1,286 83
»	II	» 3	644 38
»	II	» 4	189 56
»	II	» 5	396 98
»	II	» 6	491 59
»	II	» 9	530 13
»	II	» 10	475 81
»	II	» 11	436 82
»	III	» 1	978 12
»	III	» 2	33,552 74
»	III	» 4	31 45
»	IV	»	835 13
»	V	» 1	11,821 75
»	V	» 2	16,347 09
»	VI	» 1	292 90
»	VI	» 2	5,500 59
»	VII	»	19,604 05
»	VIII	»	67,056 82
»	X	»	1,830,553 55
Total, fr.			2,000,000 00

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Une somme de 835,000 fr. des fonds disponibles sur le budget de la guerre pour l'exercice 1833, est transférée au budget de ce département pour l'exercice 1834, et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, savoir :

Chapitre	I ^{er} article	2	2,631 33
»	I	3	743 80
»	II	1	15,000 00
»	II	2	3,000 00
»	II	3	9,000 00
»	II	4	6,500 00
»	II	5	5,000 00
»	II	6	170,000 00
»	II	7	56,000 00
»	II	8	10,000 00
»	II	9	90,000 00
»	II	10	3,150 00
»	II	11	110,000 00
»	III	1	2,000 00
»	III	2	15,000 00
»	III	3	38,000 00
»	III	4	10,000 00
»	IV	3	45,000 00
»	IV	4	40,000 00
»	VI	2	80,000 00
»	VIII	»	123,964 87
Total, fr.				835,000 00

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au département de la guerre un crédit supplémentaire de la somme de 975,318 fr., applicable aux dépenses de l'exercice 1834.

ART. 2.

Ce crédit joint au transfert de 2,800,000 fr. de l'exercice 1833 à l'exercice 1834, autorisé par la loi du 15 mars dernier, et aux nouveaux transferts autorisés par les lois du

De 835,000 fr. restant disponibles sur l'exercice 1833 ;

De 2,000,000 fr. restant disponibles sur l'exercice 1832, formant une somme totale de 6,484,068 fr., qui sera répartie entre les divers articles du budget du département de la guerre pour l'exercice 1834, savoir :

41,700 fr.	à l'article 1 ^{er}	}	du chapitre II.
408,622	" 6		
3,233,092	" 8		
1,245,600	" 9	}	du chapitre III.
14,000	" 1		
30,000	" 2		
30,000 au chapitre IV, article unique.			
268,000	à l'article 1 ^{er}	}	du chapitre X.
114,000	" 2		
422,560	" 3		
768,600	" 5		
34,144 au chapitre XI, article unique.			
<hr/>			
6,610,318 fr.			

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes indiquées ci-après, et qui sont restées sans emploi au budget des dépenses du département de la guerre pour l'exercice 1832, savoir :

Fr.	256,865 04	sur l'art. 1 ^{er}	}	du chapitre II.
	70,849 50	— 7		
	2,583,681 68	— 8		
	581,973 67 sur le chapitre X, article unique.			
	<hr/>			
	3,493,369 89			

Sont transférés sur le même exercice :

1°	À l'article 2 du chapitre 1 ^{er} ,	fr.	657 25
2°	Au chapitre IX, article unique,		3,492,712 64
	Total,		<hr/> 3,493,369 89

ART. 2.

Les excédans de dépenses sur l'article 2 du chapitre 1^{er} et sur le chapitre IX, sont en conséquence alloués dans le compte dudit exercice.

Bruxelles, 28 juillet 1834.

Le vice-président, rapporteur,

R. DE PUYDT,